

2° si le podiatre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- b) le contrat de société et ses modifications;
- c) le registre à jour des associés de la société;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société;
- e) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

12. Le podiatre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit s'y conformer au plus tard dans l'année suivant cette date.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64271

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2015, 16 décembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres — Code de déontologie des podiatres

CONCERNANT le Code de déontologie des podiatres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, le 29 novembre 2014, le Code de déontologie des podiatres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Code de déontologie des podiatres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le 8 juillet 2015, l'Office a examiné ce règlement et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Code de déontologie des podiatres, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Code de déontologie des podiatres

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX DU PODIATRE

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des podiatres du Québec.

2. Le podiatre doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12), le Code des professions et les règlements pris pour leur application soient respectés par les personnes qui collaborent avec lui ainsi que, le cas échéant, par la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

3. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur la podiatrie, du Code des professions ou des règlements pris pour leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un podiatre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

4. Un podiatre doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son patient.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

5. Le podiatre doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

6. Dans l'exercice de sa profession, le podiatre doit :

1^o tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses avis, conseils, recherches et travaux sur le public;

2^o favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce et poser les actes requis pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information;

3^o contribuer au développement de sa profession par sa collaboration aux travaux de recherche, par le partage de ses connaissances et de son expérience avec les membres de la profession et les étudiants, et par sa contribution à l'élaboration et à la présentation d'activités de formation continue;

4^o maintenir à jour ses connaissances théoriques et cliniques conformément à l'évolution de la podiatrie, notamment par sa participation aux activités de formation continue.

7. Le podiatre adopte une conduite empreinte de modération et de dignité et recherche la protection de la santé et du bien-être de ses patients.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT

§1. Dispositions générales

8. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le podiatre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose, et doit s'assurer du bien-fondé et de l'opportunité de ses services.

9. Le podiatre doit exercer sa profession selon les normes de pratique reconnues et en conformité avec les données actuelles de la podiatrie. À cet effet, il doit, en particulier :

1^o utiliser les méthodes scientifiques appropriées et, si nécessaire, recourir aux conseils d'un autre membre de l'Ordre;

2^o ne pas recourir à des examens, investigations ou traitements insuffisamment éprouvés, sauf dans le cadre d'un projet de recherche approuvé au préalable par un comité d'éthique qui respecte les normes en vigueur et effectué dans un milieu scientifique reconnu;

3^o s'abstenir de poser un acte professionnel inapproprié ou disproportionné au besoin de son patient.

10. Le podiatre doit en tout temps respecter le droit du patient de consulter un autre membre de l'Ordre ou une autre personne compétente. Il apporte sa collaboration à la personne ainsi consultée.

11. Le podiatre doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou un état susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

12. Le podiatre doit chercher à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son patient, et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle.

13. Le podiatre doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles de son patient sur des sujets qui ne relèvent pas de la podiatrie.

14. Le podiatre doit avoir une conduite irréprochable envers son patient ainsi qu'envers toute personne avec qui il entre en relation dans l'exercice de sa profession, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

§2. Intégrité

15. Le podiatre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

16. Le podiatre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services et de ceux offerts par les membres de sa profession. Si l'intérêt du patient l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un autre membre de l'Ordre ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement dispensés par les personnes avec lesquelles il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

17. Avant de donner un conseil ou un avis, le podiatre doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. Il doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets.

18. Le podiatre doit exposer à son patient, d'une façon simple, complète et objective, la nature et la portée du problème qui, à son avis, résultent de son état.

Il doit par la suite informer son patient des modalités thérapeutiques, du plan de traitement indiqué, le cas échéant, et des coûts qui y sont rattachés. Il doit obtenir son accord explicite à ce sujet.

19. Le podiatre doit informer son patient le plus tôt possible de toute complication, incident ou accident survenu en lui rendant un service professionnel.

Il doit de plus inscrire une mention à ce sujet au dossier du patient et prendre les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences sur la santé du patient.

§3. Disponibilité et diligence

20. Le podiatre doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son patient.

21. Le podiatre ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser de dispenser ses services professionnels à un patient. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° l'absence ou la perte de confiance du patient;

2° le manque de collaboration du patient et, en particulier, le refus par celui-ci de se soumettre au traitement que lui prescrit le podiatre ou sa négligence à en suivre les avis ou conseils;

3° le fait que le podiatre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

4° l'incitation, de la part du patient, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

22. Avant de cesser de dispenser ses services professionnels, le podiatre doit en aviser le patient et s'assurer que cette cessation ne lui cause pas préjudice.

§4. Responsabilité

23. Le podiatre engage sa responsabilité civile personnelle pour les actes qu'il pose. Il ne peut l'é luder ou tenter de l'é luder, ni requérir d'un patient ou de quiconque une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité.

§5. Indépendance et désintéressement

24. Le podiatre doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts à celui de son patient.

25. Le podiatre doit faire preuve d'objectivité lorsque des personnes autres que ses patients lui demandent des informations.

26. Le podiatre doit fournir au patient qui en fait la demande, ou à une personne que celui-ci indique, tous les renseignements concernant un avantage dont il pourrait bénéficier.

27. Le podiatre ne peut conclure aucune entente verbale ou écrite ayant pour effet de compromettre l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de ses activités professionnelles. Aucune entente ne doit notamment :

1° exclure des catégories ou des marques d'orthèse podiatrique qu'il est autorisé à fabriquer, à transformer, à modifier ou à vendre;

2° limiter sa liberté d'achat ou de vente d'orthèses podiatriques;

3° définir ou restreindre les services professionnels qu'il offre à ses patients.

28. Le podiatre doit sauvegarder son indépendance professionnelle et ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice de son patient.

29. Le podiatre doit respecter le droit du patient de faire exécuter son ordonnance à l'endroit et auprès du professionnel de son choix.

30. Le podiatre ne doit pas exercer la podiatrie s'il est dans une situation de conflit d'intérêts. Le podiatre est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :

1^o partage ses revenus, sous quelque forme que ce soit, avec une personne, une fiducie ou une entreprise, à l'exception :

a) d'un podiatre membre de l'Ordre des podiatres du Québec dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et responsabilités;

b) d'une personne ou d'une fiducie visée au Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société approuvé par le décret numéro 1161-2015 du 16 décembre 2015;

c) d'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles;

2^o donne toute commission, ristourne, avantage ou autre considération de même nature relative à l'exercice de la podiatrie;

3^o accepte, à titre de podiatre ou en utilisant son titre de podiatre, toute commission, ristourne, avantage ou autre considération de même nature, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

Malgré le premier alinéa du paragraphe 3^o, le podiatre n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts s'il accepte un rabais sur le volume de la part d'un fournisseur pour l'un des motifs suivants :

a) pour prompt paiement usuel, lorsque le rabais est inscrit à la facture et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière;

b) en raison du volume de ses achats de produits autres que des médicaments, lorsque le rabais est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière;

4^o loue ou utilise des locaux, des équipements ou d'autres ressources d'un laboratoire d'orthèses podiatriques ou d'un fabricant de médicaments, de chaussures orthopédiques, de prothèses ou d'autres produits liés à l'exercice de la podiatrie;

5^o exerce la podiatrie conjointement, en société ou pour le compte d'une personne ou au sein d'une société, à moins que cette personne ou société ne soit :

a) un podiatre;

b) un gouvernement, un organisme gouvernemental ou municipal, un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

c) une entreprise qui retient ses services dans le seul but de dispenser des conseils ou des services podiatriques aux employés de cette entreprise;

d) une société visée par le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société approuvé par le décret numéro 1161-2015 du 16 décembre 2015.

31. Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle le podiatre exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, le podiatre, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents protégés par le secret professionnel ne lui soient divulgués.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1^o la taille de la société;

2^o les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier du podiatre par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3^o les instructions données pour la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés;

4^o l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport au podiatre.

§6. Secret professionnel

32. Le podiatre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

33. Le podiatre ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation écrite de son patient ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Le podiatre peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le podiatre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le podiatre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

34. Le podiatre doit éviter les conversations indiscreètes au sujet d'un patient et des services qui lui sont rendus.

35. Le podiatre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

36. Le podiatre doit veiller à ce que toute personne qui collabore avec lui ou avec qui il exerce ses activités professionnelles ne communique pas à un tiers des renseignements confidentiels.

37. La communication par un podiatre d'un renseignement confidentiel en vue d'assurer la protection des personnes, en application du deuxième alinéa de l'article 33 doit :

1^o être faite dans un délai raisonnable pour répondre à l'objectif poursuivi par la communication;

2^o faire l'objet d'une annotation au dossier du patient, incluant le nom et les coordonnées de toute personne à qui le renseignement a été communiqué, le renseignement communiqué, les motifs au soutien de la décision de le communiquer et le mode de communication utilisé.

§7. Accessibilité et rectification des dossiers et remise de documents

38. Le podiatre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 10 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par son patient de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Il en est de même pour toute demande écrite faite par un patient, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le patient lui a confié.

39. Le podiatre peut exiger du patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le podiatre qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le patient du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

40. Le podiatre doit, sur demande écrite du patient et au plus tard dans les 10 jours de la date de la demande, remettre à toute personne que le patient indique, les informations pertinentes du dossier qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.

41. Le podiatre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 10 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par un patient dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. Il doit également respecter le droit du patient de formuler des commentaires écrits au dossier.

Le podiatre doit délivrer au patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le patient a formulés ont été versés au dossier.

42. Le podiatre doit transmettre, sans frais pour le patient, une copie des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier, à toute personne de qui le podiatre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

43. Le podiatre qui refuse au patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet ou qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements doit justifier par écrit les motifs de son refus, les inscrire au dossier et informer le patient de ses recours.

§8. Fixation et paiement des honoraires

44. Le podiatre doit réclamer des honoraires justes et raisonnables.

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le podiatre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1^o le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

2^o la difficulté et l'importance du service;

3^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

4^o le cas échéant, le coût pour le podiatre des produits ou du matériel nécessaires à l'exécution de ses services professionnels.

45. Le podiatre ne peut réclamer le paiement d'honoraires dont le coût est assumé par un tiers à moins que la loi l'autorise à conclure avec son patient une entente à cet effet.

46. Le podiatre ne peut réclamer des honoraires pour un service professionnel dispensé mais non requis.

De même, il ne peut réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou qui ne correspondent pas aux services réellement rendus.

47. Le podiatre doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement ainsi que, sur demande, un relevé détaillé des honoraires et déboursés nécessaires à l'exécution de ses services professionnels.

48. Le podiatre ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels.

49. Le podiatre ne peut percevoir des intérêts sur ses comptes qu'après en avoir dûment avisé son patient. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

50. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le podiatre doit épuiser les autres moyens légaux dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

51. Lorsqu'un podiatre cesse d'exercer sa profession, il doit s'abstenir de vendre ses comptes, sauf à un autre membre de l'Ordre.

52. Un podiatre qui confie à une autre personne la perception de ses comptes doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure et respecte la confidentialité des renseignements contenus au dossier du patient.

53. Lorsque le podiatre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartient à cette société, sauf entente écrite à l'effet contraire.

L'établissement, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues à l'article 44 et le podiatre demeure personnellement responsable de leur application.

SECTION IV **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS** **LA PROFESSION**

§1. Charges et fonctions incompatibles

54. Est incompatible avec l'exercice de la profession de podiatre, la pratique d'activités personnelles ou reliées à des services de santé, de nature à compromettre le respect des devoirs et obligations que le présent code impose au podiatre.

§2. Actes dérogatoires

55. En plus de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.1.1 du Code des professions, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession :

1° inciter quelqu'un de façon indue à recourir à ses services professionnels;

2° délivrer, émettre ou fournir à quiconque un faux rapport, un faux certificat ou une fausse ordonnance;

3° délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit une ordonnance, un certificat ou une attestation de complaisance ou tout autre document contenant des informations fausses ou non vérifiées;

4° garantir l'efficacité de ses services;

5° utiliser ou administrer un médicament dont le délai d'utilisation indiqué par le fabricant est expiré;

6° prêter son nom à une personne dans le but de lui permettre de recommander ou de promouvoir la vente, la distribution ou l'emploi de médicaments ou d'instruments utilisés dans l'exercice de la podiatrie, ou dans le but de permettre à cette personne de recommander ou de promouvoir un traitement;

7° rechercher ou obtenir indûment un profit sur un plan de traitement ou sur la vente d'orthèses podiatriques;

8° altérer ou retirer du dossier d'un patient des notes déjà inscrites ou en remplacer une partie quelconque sans justification;

9° permettre que toute personne qui l'assiste ou qu'il supervise dans l'exercice de sa profession ne soit pas suffisamment qualifiée ou compétente pour exécuter les tâches qu'il lui confie;

10° ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre qu'une personne pose des actes professionnels qui ne peuvent être posés que par un podiatre;

11° tirer profit sciemment du fait qu'une personne exerce illégalement la podiatrie;

12° recourir à des procédures judiciaires contre un patient pendant une période de 45 jours après réception d'une demande de conciliation de comptes;

13° communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsque le podiatre est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

14° recourir à des procédures judiciaires contre un autre membre de l'Ordre sur un sujet relié à l'exercice de la profession avant d'avoir requis la conciliation du syndic;

15° exiger, offrir, accepter ou convenir d'accepter une somme d'argent ou un avantage dans le but de contribuer à faire adopter ou rejeter une procédure ou une décision de l'Ordre;

16° fournir à l'Ordre de faux renseignements;

17° ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un podiatre est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle;

18° refuser ses services professionnels à un patient pour la seule raison qu'il a fait ou compte faire exécuter son ordonnance par un tiers;

19° exercer la podiatrie sans s'identifier par son nom et son titre;

20° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société dont le nom déroge à la dignité de la profession de podiatre, ou avoir des intérêts dans une telle société, ou exercer des activités professionnelles avec une personne qui, à la connaissance du podiatre, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession de podiatre;

21° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où ce dernier :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur, de dirigeant ou de représentant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

c) se départit de ses actions votantes ou de ses parts sociales votantes ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

22° intimider, entraver ou dénigrer de quelque façon que ce soit une personne ayant demandé la tenue d'une enquête ou toute autre personne identifiée comme témoin susceptible d'être assigné devant une instance disciplinaire.

§3. Relations avec l'Ordre et les membres

56. Le podiatre à qui l'Ordre demande de participer à l'un de ses comités doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.

57. Le podiatre doit répondre dans les délais requis à toute demande provenant du secrétaire de l'Ordre, du bureau du syndic ainsi que du comité d'inspection professionnelle et se rendre disponible pour toute rencontre jugée pertinente.

58. Le podiatre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre membre de l'Ordre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un autre membre de l'Ordre.

59. Le podiatre doit s'abstenir d'intimider, d'entraver ou de dénigrer de quelque façon que ce soit un représentant de l'Ordre agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions, la Loi sur la podiatrie ou les règlements pris pour leur application.

60. Le podiatre consulté par un autre membre de l'Ordre ou un autre professionnel doit lui fournir, avec diligence, les résultats de la consultation et les recommandations jugées appropriées.

SECTION V PUBLICITÉ ET SYMBOLE GRAPHIQUE

61. Le podiatre ne doit véhiculer dans sa publicité que des informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé et de favoriser l'accès à des services professionnels utiles ou nécessaires.

Ces informations doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la podiatrie.

62. Le podiatre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite en son nom, à son sujet ou pour son bénéficiaire, une publicité ou une représentation fautive, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence, quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services ou en faveur d'un médicament, d'un produit, d'une méthode d'investigation ou d'un traitement.

63. Le podiatre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être vulnérables sur le plan physique ou affectif du fait de leur âge, de leur état de santé ou de leur condition personnelle.

64. Le podiatre qui s'adresse au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable. Cette information ne doit contenir aucune déclaration de nature comparative ou superlative dépréciant ou dénigrant un service ou un bien dispensé par un autre podiatre ou un autre professionnel.

65. Le podiatre doit indiquer clairement, dans sa publicité et dans tout autre outil visant à offrir ses services professionnels, son nom et son titre de podiatre. Il peut aussi mentionner les services qu'il offre.

66. Le podiatre ne doit pas, dans sa publicité, dans les médias sociaux ou dans toute intervention publique, utiliser ou permettre que soit utilisé de façon intempestive ou excessive un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne ou qui concerne ses services professionnels.

67. Tout podiatre qui exerce au sein d'une société de podiatres est responsable du contenu de la publicité faite en son nom ou au nom de cette société, à moins que le nom du podiatre qui en est responsable ne soit clairement indiqué à cette publicité ou à moins que l'un des podiatres n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

68. Le podiatre doit, dans sa publicité, éviter les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

69. Le podiatre qui fait de la publicité à l'égard d'un prix doit y indiquer les informations suivantes :

1^o le prix fixé pour le service visé et, le cas échéant, la période de validité;

2^o les restrictions qui s'appliquent, le cas échéant;

3^o les services ou frais additionnels qui pourraient être requis et qui ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix;

4^o les frais additionnels reliés à la modalité de paiement, le cas échéant.

Le podiatre peut convenir avec un patient d'un prix inférieur à celui publié ou diffusé.

70. Le podiatre doit conserver une copie intégrale de toute publicité pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

71. Un podiatre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer :

1^o que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre;

2^o que cette publicité mentionne que le podiatre est « membre de l'Ordre des podiatres du Québec »;

3^o que cette publicité ne soit pas interprétée comme étant une publicité de l'Ordre ni qu'elle engage la responsabilité de ce dernier.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

72. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des podiatres (chapitre P-12, r. 5) et le Règlement sur la publicité des podiatres (chapitre P-12, r. 12).

73. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64272

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2015, 16 décembre 2015

Loi sur le ministère des Relations internationales
(chapitre M-25.1.1)

Ministère des Relations internationales — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits — Modification

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1, r. 1);